

ON S'ABONNE chez
MM. FABRE et LE-
GROHON, Libraires, et
au Bureau du Journal, à
Montréal.

MELANGES RELIGIEUX.

—o—
RECUEIL PÉRIODIQUE.

PRIN D'ABONNE-
MENT, quatre piastres
pour l'année, cinq pias-
tres, par la poste, pay-
ables d'avance.

Vol. 4. MONTREAL, MARDI, 27 SEPTEMBRE 1842. No. 25.

ALLOUUTION

De Sa Sainteté notre Seigneur le Pape Grégoire XVI au Sacré Collège, dans le Consistoire Secret du 22 juillet 1842; suivie d'une exposition, corroborée de documens, sur les soins incessans de Sa Sainteté pour porter remède aux maux graves dont la religion catholique est affligée dans les Etats Impériaux et Royaumes de la Russie et de la Pologne.

EXPOSITION.

3ME. PARTIE.

On l'a vu, tous les soins que se donnait le Saint-Père avec tant de sollicitude pour rendre meilleure la condition de l'Eglise Catholique dans la Russie et dans la Pologne, demeuraient sans résultat. Cependant une circonstance heureuse sembla devoir adoucir l'amertume de sa douleur; l'assurance lui fut donnée qu'en un moment solennel l'auguste Empereur et Roi s'était exprimé dans les termes les plus flatteurs en faveur du culte catholique et de la portion si recommandable de ses sujets qui professent ce culte. Le Saint Père sentit se ranimer dans son cœur la douce confiance que lui avaient toujours inspirée l'élevation et la noblesse de caractère de S. M. Impériale et Royale, et se fit un devoir de lui en manifester sa vive reconnaissance, mais en même temps, après avoir retracé encore une fois, à cette occasion, avec une entière loyauté, les maximes de la Religion catholique, constamment mises en pratique par le Saint-Siège, Sa Sainteté fit un nouvel appel à la bonté naturelle et à la haute protection de ce puissant monarque pour ses sujets catholiques et pour l'Eglise de Dieu.

Et certes, cette manifestation des sentimens de l'Empereur, ces recommandations du Saint-Père à Sa Majesté arrivaient à propos, car Sa Sainteté venait d'apprendre que par un décret du sénat dirigeant du 10 mars 1832, il était formellement interdit de publier ou de recevoir dans les Etats impériaux aucune espèce de Rescrit ou de Bulle Apostolique. Semblablement, un ukase, presque du même jour, remettait en vigueur les peines les plus sévères contre les prétendus coupables, assez hardis pour contribuer en quelque manière à procurer des conversions du culte dominant à la Religion Catholique Romaine. En outre, l'ukase du 20 août de la même année, confirmé et expliqué par celui du 26 août 1833, assujettissait la Pologne aux lois en vigueur dans l'empire russe, qui exigent pour les mariages mixtes, comme une condition absolue, la promesse formelle d'élever tous les enfans dans la religion grecque-unie; et par ce même ukase, il était disposé que de pareils mariages contractés devant le seul curé catholique doivent être regardés comme invalides jusqu'à ce que la cérémonie ait eu lieu devant le prêtre grec-russe. Bien plus, un autre ukase de 1833, remettant en vigueur les ordonnances depuis longtems tombées en désuétude de l'Impératrice Catherine II, dispose, dans le but évident, et qui n'a été trop atteint, de supprimer un nom-